

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRÊT**

**n° 20992 du 19 décembre 2008  
dans l'affaire x /**

En cause :

Domicile élu :

contre :

**1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile**

**2. la Commune de Tubize, représentée par son collège des Bourgmestre et  
Echevins**

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 14 janvier 2008 par x, qui déclare être de nationalité chinoise et demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise à son égard le 26 novembre 2007 et lui notifiée le 14 décembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS *locum* Me V. LURQUIN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *locum* Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la première partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante a été autorisée au séjour en Belgique, en qualité d'étudiante, du 11 juin 2002 au 31 octobre 2005.

**1.2.** Elle s'est mariée, le 14 avril 2007, en Belgique avec un compatriote autorisé à l'établissement en Belgique.

Le 15 octobre 2007, elle a demandé le séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

**1.3.** Le 26 novembre 2007, le délégué du Bourgmestre de Tubize a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, qui lui a été notifiée le 14 décembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, de la loi ;

L'intéressée n'est pas admis ou autorisé (sic) à séjourner dans le Royaume : CIRE périmé depuis le 31.10.2005.

L'intéressée ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi :

Défaut de production des documents suivants :

- Attestation de logement, attestation d'assurance maladie, extrait de casier judiciaire, certificat médical.»

## **2. Question préalable.**

1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors de cause, arguant de la compétence du bourgmestre de la commune de Tubize quant à la prise de la décision attaquée et du fait qu'elle n'a donné qu'un avis à ce dernier dans ce cadre.

**2.2.** A cet égard, le Conseil observe que les articles 12bis, § 3, de la loi et 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réservent la compétence de déclarer irrecevable une demande de séjour au bourgmestre ou à son délégué.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Le délégué du Ministre de l'Intérieur ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'il lui communique des instructions quant à la décision à prendre, tel qu'il ressort en l'espèce du dossier administratif communiqué au Conseil. En pareil cas, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

La circonstance que les instructions du délégué du Ministre de l'Intérieur aient, en l'occurrence, été formulées dans un style non directif, n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle soutient que « (...) la décision attaquée déclare en premier lieu la demande de séjour de la requérante irrecevable parce qu'elle n'est pas admise à séjourner dans le Royaume, et que son CIRE est périmé depuis le 31.10.2005 ; Alors que le fait, pour un étranger, de pouvoir demander le séjour en Belgique (...) n'est pas subordonnée (sic) à la seule condition qu'il soit en séjour légal en Belgique ; Que, en effet, l'article 12bis, § 1, alinéa 2, 3<sup>o</sup> précise que l'étranger peut « introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourner dans les cas suivants : 3<sup>o</sup> s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis (...) ; Qu'il est incontestable que, mariée à une personne en séjour légal en Belgique et présente en Belgique depuis plus de cinq années, la requérante était dans l'impossibilité absolue de rentrer dans son pays pour y lever l'autorisation de séjour requise ; (...) Qu'il est

incontestable que l'article 8 de la CEDH protège le droit aux relations familiales d'un étranger (...) ; Que, donc, la requérante se trouvait bien dans une des conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980 pour lever en Belgique une autorisation de séjour ; (...) ».

Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, la partie requérante soutient également, en substance, que si la requérante n'a pas présenté tous les documents requis par l'article 12bis, § 2, c'est en raison du défaut d'information de l'administration communale de Tubize.

Elle ajoute que « (...) il est extrêmement préoccupant de se rendre compte que la commune de Tubize ait accepté que la requérante introduise sa demande d'établissement (sic) alors même qu'elle n'avait pas fourni tous les documents requis ; Que, en adoptant une telle attitude, la commune de Tubize, et donc l'Etat belge, ont enfreint le principe de légitime confiance des citoyens devant l'administration ; (...) ».

**3.2.** En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 2, alinéa 2, de la loi établit une distinction selon que la demande de séjour introduite en Belgique le soit sur la base de son point 1° ou 2°, ou sur la base de son point 3°. Ce n'est en effet que dans ce dernier cas que le demandeur doit justifier de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer sur laquelle de ces deux bases différentes la requérante a introduit sa demande de séjour et, le cas échéant, que la seconde partie défenderesse aurait commis une erreur en traitant la demande de séjour de la requérante sur la base de l'article 12bis, § 2, alinéa 2, 1° ou 2°, plutôt que 3°, de la loi.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il appartient à l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 de la loi, de communiquer à l'administration communale les circonstances exceptionnelles qu'il estime faire prévaloir afin de justifier l'introduction de sa demande de séjour sur le territoire belge et qu'il ne peut être imposé aux autorités de déterminer elles-mêmes si un demandeur de séjour se trouve dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Pour le surplus, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante, invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans cette mesure, il appartient à la partie requérante de démontrer en quoi la décision attaquée porte en tant que telle atteinte au droit invoqué, ce que celle-ci reste en défaut de faire.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui

en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). Cette jurisprudence est totalement applicable dans l'espèce.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1<sup>er</sup>, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

**3.3.** Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que l'allégation de la partie requérante selon laquelle l'administration communale de Tubize n'aurait pas informé la requérante des documents à produire, n'est nullement étayée et ne peut dès lors être considérée comme fondée.

En tout état de cause, il ressort de la requête que la partie requérante reconnaît que la requérante n'est pas en mesure de répondre aux conditions de l'article 12, § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, de la loi, dans la mesure où elle ne dispose plus d'une autorisation de séjourner en Belgique depuis des années.

Il en résulte que la conclusion de la partie requérante selon laquelle « la requérante remplit toutes les conditions exigées par la loi du 15 décembre 1980 pour se voir accorder un titre de séjour en Belgique » et « la partie adverse n'explique pas du tout adéquatement pourquoi elle a déclaré la demande de séjour de la requérante irrecevable » n'est pas sérieuse eu égard aux circonstances de l'espèce.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « la commune de Tubize, et donc l'Etat belge, ont enfreint le principe de légitime confiance des citoyens devant l'administration » en acceptant que la requérante introduise sa demande de séjour alors même qu'elle n'avait pas fourni tous les documents requis, le Conseil observe que la partie requérante semble confondre l'examen de la recevabilité d'une demande de séjour et celui de son bien-fondé. Il ressort en tout état de cause de l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que l'administration communale ne peut certainement pas surseoir à cet examen jusqu'à ce que le demandeur lui ait produit tous les documents permettant de déclarer la demande recevable, ce qui, au contraire de ce que semble estimer la partie requérante, ne pourrait être considéré que comme un abus de pouvoir.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS,

Mme V. LECLERCQ,

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N.RENIERS.